



AVENANT N°1

À L'ARRÊTÉ N°DIR-I-2017-153 DU 22 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LA CHEVAUCHÉE DE L'OUEST » DU 26/10/2017 AU 29/10/2017

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le Comité équestre de la Réunion, en date du 10 juillet 2017 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « La Chevauchée de l'Ouest » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2017/195 ;

Vu l'arrêté N°DIR-I-2017-153, en date du 22 septembre 2017, portant autorisation d'organisation de la manifestation « la Chevauchée de l'Ouest » ;

Considérant qu'une erreur administrative de report de date sur l'arrêté N°DIR-I-2017-153 est à l'origine de la présente modification ;

arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°DIR-I-2017-153 est modifié comme suit :

Le Comité équestre de la Réunion est autorisé à organiser du 26/10/2017 au 29/10/2017, la manifestation intitulée « La Chevauchée de l'Ouest », dans les hauts de l'Ouest, sur la commune de SAINT PAUL.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté N°DIR-I-2017-153 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable du 26/10/2017 au 29/10/2017.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté N°DIR-I-2017-153 non objet de modification par la présente sont conservés en l'état.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 05 OCT. 2017

PARC NATIONAL
Le Directeur
Jean Philippe DELORME



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Le Comité équestre de la Réunion
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)